

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1985)
Heft: 781

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Solution fribourgeoise

Le nombre des requêtes d'asile est en baisse sensible. On voudrait pouvoir se réjouir de la diminution des persécutions pour motif politique, racial, religieux ou autre à l'origine d'un tel phénomène... qui ne s'explique hélas nullement de cette manière. Ce qui a changé, c'est l'application du droit fédéral, ouvertement bafoué dans certains cantons.

La législation fédérale sur l'asile règle de manière exhaustive ce domaine, ne laissant aucune compétence concurrente aux cantons. Ceux-ci sont chargés de délivrer aux requérants une attestation de dépôt de demande d'asile et de mener une instruction préliminaire avant de transmettre le dossier à l'Office fédéral de la police; c'est lui seul qui statue. Pendant la durée de la procédure, le canton a la charge de l'entretien du requérant, dont le coût lui est toutefois remboursé par la Confédération.

Certains cantons se contentent de traîner les pieds, pratiquant l'intimidation sournoise en refusant — oralement — de prendre note de la demande d'asile ou en ne délivrant l'attestation que plusieurs semaines plus tard. Le canton de Fribourg, lui, a choisi le coup de force: il y a un an exactement (le 3 juillet 1984) le Conseil d'Etat décidait qu'aucune attestation de dépôt de demande d'asile ne serait plus délivrée aux requérants ayant séjourné plus de 48 heures dans un autre canton, ou ayant séjourné dans un autre pays que la Suisse.

Et c'est en toute impudeur que le Service de la police des étrangers et des passeports, saisi d'une demande d'asile, répond par une décision négative en bonne et due forme, motivée et indiquant les voies de recours, mais ne contenant pas la moindre référence à la loi fédérale sur l'asile! Il vaut la peine de citer une telle décision, rendue le 26 juillet 1984 à propos d'une demande d'asile déposée le

19 juin 1984 par un ressortissant turc, militant du Parti communiste du Kurdistan, qui avait fui son pays à travers la Bulgarie et l'Italie avant d'arriver à Fribourg:

« Votre requête a été examinée sur la base des directives émises par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires, en application des décisions du Conseil d'Etat du 3 juillet 1984.

Les arguments avancés à l'appui de votre demande d'asile, contenus dans votre dossier, nous amènent à ne pas entrer en matière, pour les motifs suivants:

— vous avez séjourné 15 jours en Italie avant d'entrer en Suisse;

— vous n'êtes pas en mesure d'apporter la preuve de vos affirmations.

Au vu de ce qui précède, vous êtes prié de quitter le territoire du canton de Fribourg dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision. »

Tant le fait d'avoir séjourné dans un pays où le candidat à l'asile ne risquait pas de persécution (mais l'ordonnance d'application de la loi fédérale sur l'asile ne prévoit le refus de l'asile pour ce motif que si le séjour a duré vingt jours) que les affirmations du requérant sont des éléments qui relèvent exclusivement de l'appréciation de l'Office fédéral de la police. L'application correcte de la loi aurait voulu qu'une attestation de demande d'asile soit délivrée le 19 juin 1984 et qu'après instruction préliminaire le dossier soit envoyé à Berne (dès le 26 juillet, peut-être).

Voilà comment le nombre des candidats à l'asile diminue dans le canton de Fribourg (de 920 en 1983 à 342 en 1984 et 32 du 1^{er} janvier au 15 mai 1985). Prise dans l'énervement consécutif à des incidents survenus dans un centre d'accueil en juin 1984, la décision du Conseil d'Etat du 3 juillet 1984 n'est toujours pas abrogée un an plus tard. Interrogé, le directeur de la Division des réfugiés de l'Office fédéral de la police, Urs Hadorn, n'a pu

que déclarer: « La pratique du canton de Fribourg consistant à ne pas prendre en considération des demandes d'asile viole la loi sur l'asile » (*Wochenzeitung*, 14.6.85). Encore faut-il en tirer les conséquences.

Dans le cas cité, l'Office fédéral de la police a ainsi dû écrire à la section fribourgeoise de la Croix-Rouge suisse (chargée de l'accueil des requérants): « En l'état du dossier fédéral constitué (concernant ce candidat à l'asile, à la suite des démarches de son avocat), nous devons constater qu'une demande d'asile a été déposée formellement. Par conséquent (son) placement auprès de votre institution, du fait de (son) manque de moyens financiers personnels, est justifié. Nous vous rembourserons donc les dépenses engagées en (sa) faveur jusqu'à droit connu sur (sa) demande d'asile. »

Pendant ce temps, la procédure suit son cours: recours déposé le 14 août 1984; décision de la Direction de la police le 11 décembre 1984 confirmant la décision du 26 juillet; recours au Conseil d'Etat le 18 décembre 1984. A ce jour, celui-ci n'a toujours pas statué, empêchant ainsi les autorités fédérales d'être formellement saisies. Et pour combien d'autres candidats à l'asile, dont la requête était peut-être parfaitement fondée, l'intimidation a-t-elle réussi?

EN BREF

Quarante ans de Nations Unies: à cette occasion, la Télévision de la Suisse italienne diffuse une édition spéciale. Entre autres, un débat oppose le conseiller aux Etats Carlo Schmid (Appenzell Rhodes Intérieures), adversaire de l'entrée de la Suisse à l'ONU, au secrétaire d'Etat Cornelio Sommaruga, partisan. Si le député Carlo Schmid parle aussi bien le français que l'italien, voici un représentant du PDC qu'il convient de suivre. Il est né en 1950.